

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 20 décembre 2010

N/Réf. : CODEP – MRS – 2010 – 068320

SARL DRIM
591, avenue de Berret
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Objet : Suite du contrôle de supervision inopiné INSNP-MRS-2010-1133 effectué par l'ASN le 07/12/2010.

Réf : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection.

Référence Organisme : OARP 0007

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, les inspecteurs de la division de Marseille de l'ASN, ont effectué une supervision de M. X lors du contrôle annuel de radioprotection du cabinet dentaire à Hyères.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au Chef de la Division,

Michel HARMAND

ANNEXE 1

CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTRÔLE DU 07/12/2010

Référence organisme : OARP0007

Objet du contrôle : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

Lieu de la visite : *Cabinet dentaire
83400, Hyères*

Références réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95
- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection.
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Demande d'actions correctives

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire citée dans les références réglementaires ci-dessus stipule qu'un contrôle de la situation administrative de l'établissement doit être réalisé. Le contrôleur de l'APAVE n'a pas vérifié lui-même l'existence d'une déclaration des installations de radiologie à l'ASN, ainsi que la présence du récépissé de déclaration correspondant. Il s'est appuyé sur la personne compétente en radioprotection (PCR) externe appartenant au Bureau de la PCR. Par conséquent, il ne s'est pas assuré que les appareils installés correspondaient effectivement à ceux qui apparaissaient dans l'annexe jointe au récépissé de déclaration délivré par l'ASN. A la fin du contrôle les inspecteurs ont mis en évidence le fait que la déclaration détenue par le contrôleur, mais également par la PCR, ne comportait que 2 appareils, alors qu'elle aurait dû en mentionner trois, le 4^{ème} appareil venant d'être installé.

A1. Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs vérifient la cohérence entre les appareils de radiodiagnostic installés et ceux qui ont fait l'objet du récépissé de déclaration délivré par l'ASN. De façon plus générale, il convient de s'assurer que les contrôleurs effectuent eux-mêmes l'intégralité du contrôle, qui doit être distinct du contrôle interne réalisé par la PCR.

Demande de compléments d'information

Lors du questionnement de l'intervenant de DRIM-SOGERIS et du docteur X, il a clairement été établi que ce dernier ne connaissait pas l'organisme chargé d'effectuer les contrôles de radioprotection. Les relations contractuelles s'établissent d'une part entre le dentiste et le Bureau de la PCR, chargé d'organiser l'ensemble des contrôles internes et externes, d'autre part entre le Bureau de la PCR et Drim-S pour la mise à disposition d'un contrôleur.

B1. Je vous demande de me préciser les dispositions mises en place concernant l'échange d'informations entre l'organisme agréé et le client concerné pour la bonne réalisation du contrôle technique de radioprotection. Vous me transmettez les justificatifs afférents (contrat ou autres) pour le cas particulier du docteur X.

Conformément à l'article R.1333-96 du CdT, le contrôle de l'organisme agréé fera l'objet d'un rapport écrit.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle de radioprotection réalisé le 7 décembre 2010 au cabinet dentaire du docteur X.

ANNEXE 2
REPONSES DE L'ORGANISME
AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTRÔLE DU 07/12/2010

Référence organisme : **OARP0007**
Objet du contrôle : **Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection**
Lieu de la visite : *Cabinet dentaire*
83400, Hyères

Réponses aux demandes d'actions correctives

Libellé	Actions correctives	Echéance de réalisation
A1		

Réponses aux demandes de compléments d'information :

Libellé	Compléments d'information	Echéance de réalisation
B1		
B2		

Observations :

Date

Signature du responsable de l'organisme